

Non classifié

DAF/COMP/GF/WD(2015)28

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

14-Oct-2015

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE

Forum mondial sur la concurrence

LA CONCURRENCE EST-ELLE DESTRUCTRICE OU CRÉATRICE D'EMPLOI

Contribution de la Tunisie

-- Session I --

Cette contribution est soumise par la Tunisie au titre de la Session I du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 29 et 30 octobre 2015.

Mme Ania Thiemann, Relations globales, Division de la Concurrence, OCDE
Tél: +33 1 45 24 98 70, adresse électronique : ania.thiemann@oecd.org

JT03384014

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



DAF/COMP/GF/WD(2015)28
Non classifié

Français - Or. Anglais

CONCURRENCE ET CREATION D'EMPLOI : ROLE DE CONSEIL DE LA CONCURRENCE

-- Tunisie --

1. Selon l'article 40 de la nouvelle constitution Tunisienne l'emploi est un droit constitutionnel : Tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail. L'État prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base du mérite et de l'équité. Tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable.
2. Toutefois, la Tunisie possède un taux de chômage élevé¹, l'insuffisance de l'emploi vient en grande partie d'une réglementation de la concurrence inadaptée qui favorise la constitution de multiples pouvoirs de monopoles peu productives et moins incités à innover et à investir et donc de créer de l'emploi.
3. Les marchés de services de réseaux de base ou de produits d'amont témoignent de cette carence : transport ferroviaire, transport de marchandises, distribution de l'eau, communication internationale.
4. Exemple de carence de la concurrence au niveau du marché de communication internationale : La société Tunisie Télécom est propriétaire de toutes les stations d'atterrissage des câbles sous- marin internationaux et de facto il jouit d'une position dominante dans la location des lignes internationales.
5. Les concurrents de Tunisie télécom à savoir Orange et Ooredoo ont le droit d'offrir la communication voix sur le marché international mais uniquement à leurs clientèles d'accès (c'est-à-dire Ooredoo ne peut offrir des services de communications aux abonnés Orange et Tunisie Télécom.
6. Cette situation a impacté le niveau de tarification (élevée par rapport ainsi que le niveau de croissance du secteur.

¹ Le taux de chômage atteint 12.1% au premier trimestre 2015 D'après les résultats de l'Enquête Nationale sur la Population et l'Emploi du premier trimestre 2015, le nombre de chômeurs s'établit à 601.4 milles du total de la population active, estimée à 4000.0 milles. Par conséquent, le taux de chômage s'établit à 12.0%. Le taux de chômage est estimé à 12.5% chez les hommes et 21.6% chez les femmes pour le premier trimestre 2015.

Le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur Le nombre des diplômés chômeurs de l'enseignement supérieur est estimé à 222.9 milles au premier trimestre 2015, ce qui correspond à un taux de chômage de 30.0%.

Source : l'institut national des statistiques

Statistiques comparatives sur les communications internationales

	Année de libéralisation	Communication par habitant en 2010 (minutes)	Croissance cumulée 2004-2010
Moyenne MENA	2006	181	10%
Moyenne AMU	2006	48	11%
Moyenne de l'Europe de l'EST	2002	73	8%
Tunisie	2002	25	1%

Source : rapport de la banque mondiale : Tunisie la révolution inachevée

7. En outre, l'Institut Tunisien de la Compétitivité et des Etudes Quantitatives (ITCEQ), a élaboré une enquête afin d'évaluer la qualité du climat des affaires et la compétitivité des entreprises en Tunisie, et ce, du 15 septembre au 30 octobre 2014 auprès de 1200 entreprises privées, réparties sur tout le territoire tunisien, opérant dans l'industrie et les services et employant six employés ou plus.

8. Cette enquête vise à identifier les principales contraintes auxquelles se heurtent les entreprises dans l'exercice de leurs activités. Elle permet d'apprécier les actions et stratégies engagées par les entreprises, pour faire face à l'intensification de la concurrence et relever le défi de la compétitivité.

9. Elle permet, également, de recueillir les anticipations des chefs d'entreprise quant à l'évolution de l'activité, d'investissement et de l'emploi.

10. Cette enquête a été axée sur la perception que portent les chefs d'entreprise sur le climat des affaires en Tunisie, et ce, en se focalisant sur plusieurs facteurs, à savoir l'infrastructure, le cadre macroéconomique et réglementaire, le financement bancaire, la fiscalité et les charges sociales, l'insécurité, les ressources humaines, les procédures administratives et le système judiciaire, la corruption et l'instabilité politique.

11. Pour l'instabilité politique, le facteur qui a été introduit pour la première fois dans l'enquête est classé parmi les trois contraintes les plus sévères pour 39% des enquêtés, et principale cause de la détérioration du climat des affaires en 2014.

12. En matière d'investissement, l'enquête a démontré que 41% des entreprises n'ont pas réalisé des investissements en 2014. Cela s'explique par l'instabilité politique.

13. Dans le même cadre, s'affiche l'insécurité parmi les trois contraintes les plus sévères pour 26% des enquêtés, cause la suspension de l'activité au cours du 1er semestre 2014 pour 6,5% des entreprises interrogées contre 7% au cours de la même période de 2013.

14. S'agissant des pratiques dans le marché, **notamment la concurrence déloyale, le marché parallèle et les pratiques anticoncurrentielles, elles ont été considérées comme contrainte accentuée par rapport à 2013.** Elles nuisent à la compétitivité et portent préjudice aux entreprises respectant les règles du marché.

Le rôle du conseil de la concurrence :

15. Le conseil de la concurrence a un rôle très important pour endiguer des pratiques commerciales qui mettent en péril l'équilibre général du marché et donc dans le développement d'un environnement concurrentiel sain pour la croissance des investissements et la création d'emploi.

16. Ce rôle est très déterminant aussi bien au niveau de son activité consultative que contentieuse, le conseil veille donc à :

Renforcer la présence d'une réglementation qui favorise la concurrence :

17. Au niveau des textes réglementaires : Afin de mieux garantir la transparence et faciliter les initiatives privées tendant à la création des projets, le Conseil a relevé que la formulation des projets des cahiers de charges exige d'une façon générale la précision concernant les conditions techniques pour l'exercice de l'activité car le but principal de ces cahiers et l'instauration de règles techniques et précises, permettant à l'administration d'éviter l'interprétation et protégeant les acteurs de l'ambiguïté qui peut aboutir à entraver la libre concurrence.

18. Le Conseil ajoute qu'il ressort de l'examen du projet que les conditions exigées accordent dans leur majorité un pouvoir discrétionnaire l'administration ce qui est contraire à la philosophie générale qui préside à la création de ces cahiers, c'est pourquoi il a proposé de mieux préciser les dispositions techniques prévues par le cahier des charges de nature à garantir à ce qu'elles soient comprises à partir du cahier lui-même et non à partir de l'interprétation de l'administration ou de celui qui exerce l'activité, et c'est ainsi que le but recherché à travers les cahiers de charges peut être atteint sans restreindre pour autant la liberté du commerce et de l'industrie.

19. Par conséquent le Conseil a observé que le rôle de l'administration dans le processus de libéralisation se transforme d'un contrôle a priori à un contrôle a posteriori alors que le cahier maintient en partie le régime de l'autorisation préalable par trois intervenants ce qui limite la liberté de l'activité commerciale dans ce secteur. Il a ajouté que la politique de l'État se concentre depuis des années sur le choix de la suppression progressive des autorisations administratives et son remplacement par des cahiers des charges qui se limitent à la fixation des conditions techniques et réglementaires.

Développer une pédagogie concurrence auprès du gouvernement :

20. Le conseil de la concurrence a essayé de défendre et d'incarner le principe de la concurrence auprès du gouvernement.

21. La défense de ce principe a pour objet de guider et conseiller les administrations publiques en vue d'une amélioration des règlements et actions publiques plus ouvertes à la concurrence.

22. Les pouvoirs publics doivent comprendre que les lois et les règlements déterminent le degré de la concurrence sur le marché.

23. Notre participation au niveau des commissions ministérielles en tant que conseiller nous permet de diffuser la politique concurrence auprès des personnes chargées de rédaction des textes réglementaires organisant l'exercice des activités économiques.

24. La consultation obligatoire du conseil de la concurrence concernant les textes réglementaires nous permette de défendre ce principe.

Faire évoluer la jurisprudence : cas de secteur de télécommunication

*La période allant de 2006-2008

25. L'année 2006 présente l'année de début de saisie du conseil de la concurrence par les opérateurs de télécommunication

26. Notant que l'augmentation du taux de désistement le retrait de tout ou partie des demandes d'une saisine en ce qui concerne plusieurs dossiers contentieux était à l'encontre de l'évolution de cette jurisprudence.

27. Les demandes de mesures conservatoires (procédure d'urgence) sont freinées par les dispositions de loi sur la concurrence et les prix qui ne permettent de se prononcer sur ces demandes dans des délais courts.

28. Toutefois le conseil de la concurrence a contribué à travers sa jurisprudence dans certaines affaires (faute de l'absence de toute matière en ce domaine) à :

29. La délimitation des marchés pertinents passant par la délimitation des marchés de détail à la délimitation des marchés de gros de fournitures de services.

30. Participation à la vulgarisation de certaines notions techniques comme : L'interconnexion, la terminaison d'appel, les services à valeur ajoutées, les appels on-net et les appels-off net.

31. L'application des règles de droit commun sur le secteur télécom en se basant sur une étude bien détaillée du marché pertinent.

*Fin 2008-2011

32. La vraie évolution du rôle du conseil de la concurrence s'est entamée par un dossier d'autosaisie. Les pratiques dénoncées par le conseil de la concurrence concernent le marché de terminaison mobile de SMS+. Ou SMS sur taxé.

33. Les services SMS et MMS à valeur ajoutée basés sur des numéros courts

34. En étudiant un certains nombres des conventions qui lient les fournisseurs de services à valeurs ajoutées avec ces opérateurs de télécommunications Le conseil a constaté qu'il y a un abus d'où il a intervenu pour mettre fins à certains clauses abusives.

*En 2011 :

35. Les pratiques dénoncées sont à l'encontre de Tunisie télécom et Tunisianna :

36. Pratiques des tarifs discriminatoires entre les appels on-net et les appels-off net

37. OTT et TT ont mis en place une différenciation tarifaire entre les appels on net (appels passés à l'intérieur de son réseau) et les appels off net (appels émis d'un abonné Orange à destination d'un abonné Bouygues).

38. Cette « surtarification » des appels offs nets a pour effet de donner au réseau orange l'image défavorable d'un réseau cher et incite les consommateurs pouvant coordonner leur choix (membres d'une

même famille, d'un groupe, d'une entreprise, ...) à concentrer leurs abonnements sur un seul réseau, le plus grand des deux).

39. C'est ce qu'on appelle « l'effet club ». Le Conseil souligne à cet égard que l'impact anticoncurrentiel de « l'effet club » est dû, non à la taille absolue des deux réseaux en cause, mais à l'écart existant entre ces tailles : le plus grand des parcs détient une part de marché de plus de 82 %. L'écart de taille multiplie l'effet de la sur tarification.

La pratique de ciseaux tarifaires

40. Cette pratique, dite de « ciseau tarifaire », consistant pour un opérateur, généralement verticalement intégré, à fixer à la fois les tarifs de détail sur un marché et le tarif d'une prestation intermédiaire nécessaire pour l'accès au marché de détail, sans laisser entre les deux un espace suffisant pour la couverture des autres coûts encourus pour la fourniture de la prestation de détail, est considérée par le Conseil comme ayant pour objet et pour effet de fausser le jeu de la concurrence dès lors qu'elle peut conduire à évincer du marché les autres opérateurs.

41. Un prix proportionné à la valeur du service qu'elle propose

Exemple : affaire en lien avec la concurrence comportant des enjeux en matière de création d'emploi

42. Les ententes sur les prix peuvent favoriser la hausse artificielle des prix et cela en cas d'échanges d'information qui entraînent la diminution de l'incertitude de chacun des opérateurs sur ce que vont faire ses concurrents et en conséquence, sont de nature à déduire l'intensité de la concurrence donc l'entrée des nouveaux concurrents sur le marché et la création d'emploi.

43. A titre d'exemple, on peut évoquer une autre pratique qui favorise la hausse artificielle des prix: c'est la pratique des recommandations tarifaires qui prennent souvent la forme de prix ou de barèmes conseillés édictés par des organismes professionnels. La diffusion des documents comportant des indications chiffrées est considérée comme la fixation "des barèmes de prix déguisés". Le conseil de la concurrence a condamné une entente par fixation de barème de prix dans le secteur de l'enseignement de la conduite au gouvernement de Séliana[5]. En l'espèce les membres de la chambre syndicale régionale des auto-écoles ont procédé à une augmentation de leurs tarifs. En commentant cette affaire, le conseil a considéré dans son rapport annuel que les barèmes de fixation de prix sont prohibés, puisqu'elles sont contraires au principe primordial prévu par l'article 2 de la loi n°91-64 qui prévoit que le marché fonctionne selon le mécanisme de l'offre et la demande.

Conclusion :

44. Le rôle du conseil de la concurrence est renforcé par une nouvelle loi sur la concurrence promulguée le 15 septembre 2015, cette nouvelle loi élargie les compétences du conseil aussi bien au niveau de l'activité consultative que contentieuse.

45. En outre, le conseil est en train de préparer une ligne directrice sur la fixation des sanctions pécuniaires d'une manière juste, transparente et dissuasives.

46. L'ensemble de ces réformes contribuent nécessairement à l'effort national qui consiste à augmenter le taux d'investissement pour créer plus d'emploi.